

Décision du Gouvernement en conseil du 14 décembre 2016 concernant la modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions autres que le sud du 2 février 1981.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu les articles 12 et 15 (2) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
Vu le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions autres que le sud ;
Vu le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;
Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;
Considérant les évolutions récentes sur le territoire couvert par ledit plan d'aménagement partiel ;
Considérant qu'il y a eu lieu de procéder à sa modification ;
Sur proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions autres que le sud du pays.

La modification du plan d'aménagement partiel concernera une partie du territoire de la commune d'Erpeldange et procédera à l'exclusion de la zone 2 du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions autres que le sud du 2 février 1981.